



## PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL LE CHAMP-SAINT-PÈRE Séance ordinaire du 13 novembre 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le treize du mois de novembre à vingt heures, se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil Municipal de la commune de Champ-Saint-Père, sous la présidence de Monsieur Jean FERRAND, Maire, dûment convoqués le 5 novembre 2025.

**PRÉSENTS (11)** : Mesdames Danièle BACH, Cécile BIRON, Nathalie BOILEAU, Marie-Paule GABILLEAU, Nicole GILBERT, et Messieurs Marcel AUBINEAU, Éric CHAVET, Jean FERRAND, Geoffrey LE METOUR, Laurent PACREAU (arrivé à 20h20), Philippe TESSIER, formant la majorité des membres en exercice.

**POUVOIRS (1)** : Monsieur Dominique VÉQUEAU à Madame Cécile BIRON.

**ABSENTS EXCUSÉS (4)** : Mesdames Carine DUJOUR, Vanessa LOCTEAU et Messieurs Samuel BAUDRY, Pierre BRETAUD.

**SECRÉTARIAT DE SÉANCE** : conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le secrétariat a été assuré par : Monsieur Geoffrey LE MÉTOUR.

Le Conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 17 décembre 2024 à l'unanimité.

POUR	-
CONTRE	-
ABSTENTION	-

Monsieur le Maire informe des décisions prise dans le cadre de la délégation attribuée par le Conseil municipal par délibération du 23 mai 2020 :

N°	Objet
DEC2025_027	Achat d'un ordinateur pour l'école Jacques-Yves Cousteau

### DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_064

#### RAPPORT ANNUEL 2024 SERVICE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS VGL

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activités fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport annuel du service déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral pour l'exercice 2024 a ainsi été communiqué à la commune.

Dès lors, il appartient à Monsieur le Maire de le présenter au Conseil municipal afin d'en prendre connaissance.

**Vu** l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui indique qu'un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

**Vu** le rapport d'activités du service déchets ménagers et assimilés 2024 transmis par la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

**Considérant** que la commune de Champ-Saint-Père est une commune membre de Vendée Grand Littoral ;  
**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal :**

- **PREND CONNAISSANCE** du rapport annuel 2024 du service déchets ménagers et assimilés de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

POUR	Sans
CONTRE	
ABSTENTION	vote

### DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_065

#### RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 VENDÉE GRAND LITTORAL

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activités fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral a ainsi été communiqué à la commune.

Dès lors, il appartient à Monsieur le Maire de le présenter au Conseil municipal afin d'en prendre connaissance.

**Vu** l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui indique qu'un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

**Vu** le rapport d'activités 2024 transmis par la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

**Considérant** que la commune de Champ-Saint-Père est une commune membre de Vendée Grand Littoral ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal :**

➤ **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités 2024 de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral.

POUR	Sans
CONTRE	
ABSTENTION	

#### DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_066

#### RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 SYDEV

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activités fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport d'activités 2024 du SYDEV a ainsi été communiqué à la commune.

Dès lors, il appartient à Monsieur le Maire de le présenter au Conseil municipal afin d'en prendre connaissance.

**Vu** l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui indique qu'un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

**Vu** le rapport d'activités 2024 transmis par le SYDEV ;

**Considérant** que la commune de Champ-Saint-Père est une commune membre du SYDEV ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal :**

➤ **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités 2024 du SYDEV.

POUR	Sans
CONTRE	
ABSTENTION	

#### DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_067

#### RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 VENDÉE EXPANSION

Conformément aux dispositions de l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales, le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport d'activités fait l'objet d'une communication par les maires des communes membres, à leur conseil municipal respectif.

Le rapport d'activités 2024 de Vendée Expansion a ainsi été communiqué à la commune.

Dès lors, il appartient à Monsieur le Maire de le présenter au Conseil municipal afin d'en prendre connaissance.

**Vu** l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriales qui indique qu'un rapport d'activité doit être transmis avant le 30 septembre de chaque année, au maire de chaque commune membre de tout établissement public de coopération intercommunale ;

**Vu** le rapport d'activités 2024 transmis par Vendée Expansion ;

**Considérant** que la commune de Champ-Saint-Père est une commune membre du Vendée Expansion ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal :**

➤ **PREND CONNAISSANCE** du rapport d'activités 2024 de Vendée Expansion.

POUR	Sans Vote
CONTRE	
ABSTENTION	

**DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_068**

**MODIFICATIONS STATUTAIRES VENDÉE GRAND LITTORAL  
ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES ÉDUCATIVES**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la Communauté de communes Vendée Grand Littoral dispose de la compétence en matière de coordination et soutien aux activités sportives éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport, inscrite dans ses statuts.

Le parcours scolaire global de la Communauté de communes vise à combiner dimension culturelle et sportive, offrant aux élèves des expériences variées, complémentaires et accessibles à tous. Depuis 2022, le parcours sport est actif et concerne l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires, soit 27 établissements et 2 842 enfants, avec un taux de participation quasi de 100 %.

Le Conseil communautaire a, par délibération du 16 juillet 2025, approuvé le schéma culturel du territoire.

Le parcours culturel correspond aux actions suivantes du schéma culturel approuvé :

- Développer des parcours thématiques d'EAC,
- Formaliser un Contrat Local d'Education Artistique avec la DRAC,
- Faire des propositions variées pour toucher tous les publics.

Ainsi, il s'inscrit pleinement dans l'objectif de construire une offre culturelle diversifiée et qualifiée, favorisant l'éducation artistique et culturelle. Le parcours culturel complète le parcours scolaire en permettant de proposer aux enfants un accès aux arts, au patrimoine et à diverses activités culturelles, enrichissant ainsi la diversité et la qualité de leur parcours éducatif.

Il est proposé que ce parcours culturel puisse être pleinement opérationnel à partir de janvier 2026 et intégré au parcours scolaire global. A cette fin, et à l'instar du parcours sport, il apparaît opportun que la Communauté de communes Vendée Grand Littoral se dote de la compétence en matière de coordination et soutien aux activités culturelles éducatives en milieu scolaire.

Aussi, la Communauté de communes a engagé une procédure de modification de ses statuts en vue de compléter la compétence en matière de soutien aux activités éducatives en milieu scolaire, afin d'y ajouter les activités culturelles.

Par délibération du 3 novembre 2025, le Conseil communautaire a donc approuvé le transfert à la Communauté de communes de la compétence « Coordination et soutien aux activités sportives et culturelles éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport ».

Ce transfert de compétence doit être décidé en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT.

**Vu** le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L2121-29 et L5211-17 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-637 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Moutierrois Talmondais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-818 du 18 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-DRCTAJ-685 du 24 décembre 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-946 du 26 novembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2021\_09\_D01 en date du 29 septembre 2021 approuvant la prise de compétence en matière de coordination et soutien aux activités sportives éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2025\_07\_D01 en date du 16 juillet 2025 approuvant le schéma culturel de territoire ;

**Vu** le projet des statuts modifiés de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral annexé à la présente délibération ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **APPROUVE** le transfert à la Communauté de communes de la compétence « Coordination et soutien aux activités sportives et culturelles éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport » ;
- **APPROUVE** le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, adopté en séance communautaire le 3 novembre 2025, complétant la compétence « Coordination et soutien aux activités sportives et culturelles éducatives du programme communautaire, dans le périmètre de la Communauté de communes, en milieu scolaire (maternelle et élémentaire) pour l'ensemble des écoles du territoire, comprenant le transport », tel que ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR	11
CONTRE	-
ABSTENTION	-

#### DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_069

#### MODIFICATION STATUTAIRES VENDÉE GRAND LITTORAL DÉLEGATION COMPÉTENCE TRANSPORT A LA DEMANDE

Monsieur le Maire précise que la région Pays de la Loire s'est engagée dans la modernisation de son plan de transport. Elle veut s'appuyer sur le Transport à la Demande (TAD) pour apporter une desserte plus souple et adaptable visant à irriguer l'ensemble du territoire selon une logique de rabattement vers les cars Aléop ou les trains.

Pour son déploiement, chaque EPCI est sollicité pour inscrire dans ses statuts cette délégation. Une convention avec la région sera ensuite établie pour 4 ans.

Concrètement, la Région financera une « offre de base » en privilégiant la captation des usagers sur les arrêts de rabattements vers des arrêts d'intérêt, qui concentrent des dessertes de transport en commun régulières (réseau ALEOP, gare). Cette offre permettra depuis chaque commune de rejoindre le réseau ferré ou routier via des points d'arrêt de rabattement, de 7h à 9h et 17h à 19h. Les moyens déployés seront intégralement dédiés à cette desserte. Les personnes à mobilité réduite ou âgées de +75 ans pourront être prises en charge à leur domicile. Une limite kilométrique (à déterminer) sera appliquée pour limiter les coûts des trajets les plus longs.

Si les communes ou la communauté de communes souhaitent la desserte d'autres points identifiés, il conviendra d'évaluer s'ils rentrent dans l'enveloppe régionale attribuée (estimée à 69 969 000€ par la Région à ce jour). Si ce n'est pas le cas, Vendée Grand Littoral pourra élargir les possibilités de déplacements de proximité en les cofinançant : cette option n'est pas retenue à ce jour par manque d'information sur les coûts et le réseau que déployera la Région.

Malgré ces inconnues, compte tenu des difficultés de déplacement hors véhicule individuel, et souhaitant que ce nouveau service puisse desservir le territoire de VGL, il apparaît pertinent de déléguer à la Région la compétence requise.

Monsieur/Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que Vendée Grand Littoral est Autorité Organisatrice de la mobilité depuis le 1er juillet 2021. La compétence Transport à la Demande (TAD) est partagée entre la Communauté de communes pour les trajets internes et la Région Pays de la Loire pour les trajets externes.

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités distingue :

- ✓ La compétence des autorités organisatrices de la mobilité locales, qui comprend les services de transports internes à leur ressort territorial ;
- ✓ La compétence de l'autorité organisatrice de la mobilité régionale, qui concerne les trajets entrants et sortants des EPCI.

Les compétences des AOM locales et régionales sont prévues aux articles L1231-1-1 et L1231-3 du Code des Transports. Sur leur ressort territorial, elles peuvent notamment organiser des services à la demande. Le ressort territorial de la Communauté de communes correspond à son périmètre.

L'article R3111-2 du Code des Transports dispose que : « Les services publics à la demande de transport routier de personnes sont des services collectifs offerts à la place, déterminés en partie en fonction de la demande des usagers, dont les règles générales de tarification sont établies à l'avance et qui sont exécutés avec des véhicules dont la capacité minimale est de quatre places, y compris celle du conducteur. »

A la différence des services réguliers, le service de transport à la demande est flexible et adapté à la demande des usagers. Il vise à améliorer l'accessibilité du territoire et à faciliter les déplacements.

La Région Pays de la Loire propose de déployer un service de transport à la demande sur le territoire de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral. Ce service comprendra à la fois des trajets entrants et sortants du ressort territorial de l'EPCI, qui relèvent de la compétence de la Région, et des trajets internes à ce ressort territorial, qui relèvent de la Communauté de communes.

Afin de permettre à la Région Pays de la Loire de mettre en œuvre un service complet de transport à la demande, prenant en compte à la fois les trajets entrants et sortants de la communauté de communes, mais aussi les trajets internes, il est nécessaire de réaliser une délégation partielle de compétence au bénéfice de la Région.

Aussi, la Communauté de communes a engagé une procédure de modification de ses statuts afin de préciser au sein de l'article 3.II.12 des statuts, relatif à la compétence en matière d'organisation de la mobilité, la « Délégation à la région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial ».

Par délibération du 3 novembre 2025, le Conseil communautaire a donc approuvé la délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la Communauté de communes.

Conformément aux dispositions de l'article L1111-8 du Code général des collectivités territoriales, la délégation partielle de compétence doit faire l'objet d'un accord des communes membres exprimé par délibérations concordantes de tous les conseils municipaux.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1111-8 et L2121-29 ;

**Vu** le Code des transports et notamment les articles L1231-1 et suivants, R3111-2 ;

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2016-DRCTAJ/3-637 du 12 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Moutierrois Talmondais ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2017-DRCTAJ/3-818 du 18 décembre 2017 approuvant les statuts de la communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-DRCTAJ-387 du 25 juin 2021 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2024-DCL-BICB-946 du 26 novembre 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2021\_03\_D04 du 3 mars 2021 actant de la prise de compétence Organisation de la Mobilité ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n°2023\_09-D du 20 septembre 2023 adoptant le plan de Mobilité Simplifié ;

**Vu** le projet des statuts modifiés de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral annexé à la présente délibération ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **APPROUVE** la délégation par la Communauté de communes Vendée Grand Littoral à la Région Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la Communauté de communes.
- **APPROUVE** le projet de statuts modifiés de la Communauté de communes Vendée Grand Littoral, adopté en séance communautaire le 3 novembre 2025, incluant la délégation à la Région des Pays de la Loire de la compétence en matière de transport à la demande sur le ressort territorial de la Communauté de communes, tel que ci-annexé ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR	11
CONTRE	-
ABSTENTION	-

20h20 : Arrivée de Monsieur Laurent PACREAU.

## DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_070

### MISE A DISPOSITION GRÂCIEUSE DE SALLES COMMUNALES EN PÉRIODE ÉLECTORALE

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante la mise à disposition gracieuse des salles communales en période électorale.

Pendant la durée de la période préélectorale et électorale qui couvre l'année précédant le premier jour du mois d'une élection, tout candidat ou liste déclarés ou ayant déclaré un mandataire financier au titre des dispositions du Code électoral pourront disposer gratuitement et sans limitation de fréquence de la mise à disposition d'une salle municipale parmi les salles dont la liste est annexée à la présente délibération.

En dehors des périodes définies ci-dessus, tout élu membre du Conseil municipal peut bénéficier de la mise à disposition gratuite d'une salle municipale une fois par trimestre.

Les mises à disposition de salles municipales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

Cette mise à disposition se fait dans le respect du principe de neutralité et d'égalité entre tous les candidats ou pré-candidats. Cette possibilité s'applique également avant la déclaration officielle des candidatures.

Toute réunion ayant pour objet de présenter une candidature ou de préparer une campagne est considérée comme une réunion électorale, qu'elle soit organisée par un candidat déclaré ou par un « pré-candidat ».

Les mises à disposition consenties se feront dans le respect du règlement intérieur de chaque salle communale.

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2144-3,

**Considérant** la nécessité d'anticiper les demandes de mises à disposition de salles municipales en vue d'y tenir des réunions politiques,

**Considérant** la nécessité d'optimiser les conditions de mise à disposition de ces salles municipales en périodes préélectorale et électorale, et de garantir une parfaite égalité de traitement entre les différents demandeurs,

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **DÉCIDE** la mise à disposition gracieuse des salles communales dans les conditions exposées ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le maire ou son représentant à modifier en conséquence les règlements intérieurs desdites salles communales et à passer les avenants correspondants aux conventions de mise à disposition de ces équipements conclues avec les associations utilisatrices
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR	12
CONTRE	-
ABSTENTION	-

## DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_071

### COMMUNAL LES NOAILLES - DROIT AU TOUCHER 2025

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de délibérer pour fixer le montant du droit au toucher pour les ayants-droits du Communal de Noailles pour l'année 2025.

Il rappelle que sont ayants-droits, les résidents principaux au 1er janvier de l'année de versement avec obligation de résidence effective d'au moins 6 mois sur l'année. Les résidences secondaires ne donnent pas droit au toucher du communal. Au titre de l'année 2025, 36 foyers sont éligibles au droit au toucher.

Afin de respecter l'équilibre budgétaire du Communal de Noailles, Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante de maintenir le montant du droit au toucher 2024 pour l'année 2025.

**Vu** l'article L2331-4 du Code général des collectivités territoriales ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **FIXE** le montant du droit au toucher du communal de Noailles à 24,00€ par foyer ayant-droit pour l'année 2025 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR	12
CONTRE	-
ABSTENTION	-

### DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_072

#### COMMUNAL LES NOAILLES - TAXE PÂTURAGE 2025

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de délibérer pour fixer le montant de la taxe de pâturage pour l'année 2025.

Monsieur le Maire rappelle que le montant de la taxe de pâturage a été revalorisée en 2024 avec une augmentation de 2,91% soit 1 770,00€. Il propose maintenir le montant de la taxe 2024 pour l'année 2025.

**Vu** l'article L2331-4 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **FIXE** le montant de la taxe pâturage à 1 770,00€ par exploitant pour l'année 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR	12
CONTRE	-
ABSTENTION	-

### DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_073

#### TARIF 2026 AIRE DE CAMPING-CAR

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer les tarifs 2026 pour les emplacements de l'aire de camping-car.

Monsieur le Maire propose le maintien des tarifs 2025 pour l'année 2026 soit :

AIRE DE CAMPING-CAR	TARIF 2026
24 heures	11,00€
48 heures	20,00€
72 heures	29,00€

**Vu** l'article L2331-4 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **VALIDE** les tarifs d'emplacement de l'aire de camping-car ci-dessus exposés pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR	12
CONTRE	-
ABSTENTION	-

### DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_074

#### TARIF 2026 BOIS COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune dispose régulièrement d'excédent de bois de chauffage issu de différents travaux d'élagage et d'abattage d'arbres sur le territoire communal.

Il propose d'augmenter les prix au stère pris sur place et de maintenir le prix de livraison en sus du prix du stère de bois pour l'année 2026.

**Vu** l'article L2331-4 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **FIXE** le prix de vente de bois à 70,00€ le stère pour l'année 2026 ;
- **FIXE** le prix de la livraison de bois à 20,00€ par stère livré en plus du prix de vente du stère de bois ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR	12
CONTRE	-
ABSTENTION	-

#### DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_075

##### TARIF 2026 CONCESSIONS CIMETIÈRE

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer les tarifs 2026 pour les concessions de cimetière communal. Il propose les tarifs suivants soit une revalorisation de 2% :

DURÉE	TARIF 2026
CONCESSION CIMETIÈRE	
30 ans	156,00€
50 ans	311,00€
JARDIN DU SOUVENIR	
Dispersion	42,00€
CAVATINS / CAVURNES	
10 ans	404,00€
15 ans	570,00€
30 ans	963,00€
COLOMBARIUM	
10 ans	508,00€
15 ans	673,00€
30 ans	1 015,00€

**Vu** l'article L2331-4 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **FIXE** les tarifs de concessions de cimetière pour l'année 2026 comme indiqué ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR	12
CONTRE	-
ABSTENTION	-

#### DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_076

##### TARIF 2026 SALLES COMMUNALES

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il est nécessaire de fixer les tarifs 2026 pour les locations de salles communales. Il propose les tarifs suivants, soit une revalorisation de 2% :

SALLE POLYVALENTE	COMMUNE	HORS COMMUNE
<b>PETITE SALLE</b>		
Verre du souvenir		89,00€
Forfait 2 jours	228,00€	291,00€
Forfait ménage		84,00€
<b>PETITE SALLE + GRANDE SALLE</b>		
Verre du souvenir		128,00€
Forfait 2 jours	414,00€	487,00€
Forfait ménage		124,00€
<b>CUISINE</b>		
Uniquement si location des deux salles	176,00€	187,00€
<b>LAVE-VAISSELLE</b>		
Uniquement si location des deux salles		37,00€
<b>CHAUFFAGE (du 15 octobre au 15 avril)</b>		
Forfait 2 jours		56,00€
<b>ASSOCIATIONS ET ENTREPRISES</b>		
Associations – Réunion ou AG	GRATUIT	156,00€
Associations – Autres évènements payants	119,00€ (Cuisine incluse)	207,00€
Associations – Cuisine seule	52,00€	
Entreprises (cuisine non comprise)	156,00€	207,00€

ESPACE DE LOISIRS LE NANTÉ	COMMUNE
<b>A – Bar+ Sanitaires + Terrain</b>	
Forfait 2 jours	84,00€
<b>B – Salle + Sanitaires + Terrain</b>	
Forfait 2 jours	84,00€
<b>C - Sanitaires</b>	
Forfait 2 jours	31,00€
<b>D – Site complet (Bar + salle + sanitaires + terrain)</b>	
Forfait 2 jours	124,00€

<b>CAUTION LOCATION DE SALLE POLYVALENTE ou ESPACE DE LOISIRS LA NANTÉ</b>	
Non encaissée sauf à ce que l'espace loué soit rendu détérioré ou en mauvais état	500,00€

**Vu l'article L2331-4 du Code général des collectivités territoriales ;**  
**Entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;**

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- FIXE les tarifs de locations des salles communales comme indiqué ci-dessus pour l'année 2026 ;

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR	12
CONTRE	-
ABSTENTION	-

### DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_077

#### TARIF 2026 TERRE VÉGÉTALE

Monsieur le Maire rappelle que la commune dispose régulièrement d'excédent de terre végétale issue de différents travaux de terrassement sur le territoire communal.

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil municipal de fixer le prix de vente m<sup>3</sup> de terre végétale pris sur place et livré.

Il précise que la quantité minimum fixée est d'un mètre cube. En cas de demande inférieure, la commune facturera le prix correspondant à une quantité minimum soit 1m<sup>3</sup>.

**Vu** l'article L2331-4 du Code général des collectivités territoriales ;  
**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **FIXE** les prix de vente de terre végétale pour l'année 2026 comme suit :
- 24,00€/m<sup>3</sup> livré
  - 8,00€/m<sup>3</sup> pris sur place
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR	12
CONTRE	-
ABSTENTION	-

### DÉLIBÉRATION N°DEL2025\_078

#### PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTÉ - LABELLISATION

Monsieur le Maire rapporte que l'article L. 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités territoriales et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1er janvier 2026.

Cette participation peut intervenir au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L. 310-12-2 du code des assurances.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement définit les garanties minimales des contrats destinés à couvrir les risques en matière de santé et fixe la participation minimale mensuelle de l'employeur, pour chaque agent, quelle que soit sa quotité de travail, à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit 15 euros bruts minimum dans la limite du coût réel de la cotisation.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée délibérante que la collectivité participe au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20,00€ par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année.

**Vu** le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'avis du comité social territorial du 12 novembre 2025 ;

**Entendu** l'exposé de Monsieur le Maire ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants :**

- **DÉCIDE** de participer au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de 20,00€ par mois et par agent, quelle que soit sa quotité de travail ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026 de la collectivité ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR	12
CONTRE	-
ABSTENTION	-

#### DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire donne lecture des renonciations du droit de préemption, défini par l'article L214-1 du Code de l'urbanisme, intervenues depuis la précédente dans le cadre de délégation attribuée par le Conseil municipal par délibération du 23 mai 2020.

N° d'enregistrement	Référence cadastrale	Superficie	Demandeur	Droit de préemption
IA 085 050 25 00039	B 1920 B 79	774m <sup>2</sup>	GROLLEAU Joël GROLLEAU Josette GROLEAU Marylène	Ne préempte pas
IA 085 050 25 00041	E 1050 E 1162 E 160	5 070m <sup>2</sup>	DAVIS Simon REDFERN Catherine	Ne préempte pas
IA 085 050 25 00042	AE 262	433m <sup>2</sup>	DIXON Roger DIXON Jean	Ne préempte pas
IA 085 050 25 00043	AC 11	675m <sup>2</sup>	BOUDAUD Jean	Ne préempte pas
IA 085 050 25 00044	AC 24 AC 25 AC 290 AC 291	2 053m <sup>2</sup>	LE CALVEZ Laurent DELACOURT Edwige	Ne préempte pas
IA 085 050 25 00045	B 940 B 942 B 944 B 947	378m <sup>2</sup>	MARBOUTIN Georges MARBOUTIN Isabelle	Ne préempte pas
IA 085 050 25 00046	AH 649	159m <sup>2</sup>	Consorts ROCHEREAU	Ne préempte pas

L'ordre du jour est épuisé et la séance est levée à 21h09.

#### RAPPEL DES DÉLIBÉRATIONS PRISES EN SÉANCE

N°	Objet
DEL2025_064	<b>RAPPORT ANNUEL 2024 SERVICE DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS VGL</b>
DEL2025_065	<b>RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 VENDÉE GRAND LITTORAL</b>
DEL2025_066	<b>RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 SYDEV</b>
DEL2025_067	<b>RAPPORT D'ACTIVITÉS 2024 VENDÉE EXPANSION</b>
DEL2025_068	<b>MODIFICATIONS STATUTAIRES VENDÉE GRAND LITTORAL ACTIVITÉS SPORTIVES ET CULTURELLES ÉDUCATIVES</b>
DEL2025_069	<b>MODIFICATION STATUTAIRES VENDÉE GRAND LITTORAL DÉLEGATION COMPÉTENCE TRANSPORT A LA DEMANDE</b>

DEL2025_070	MISE A DISPOSITION GRÂCIEUSE DE SALLES COMMUNALES EN PÉRIODE ÉLECTORALE
DEL2025_071	COMMUNAL LES NOAILLES - DROIT AU TOUCHER 2025
DEL2025_072	COMMUNAL LES NOAILLES - TAXE PÂTURAGE 2025
DEL2025_073	TARIF 2026 - AIRE DE CAMPING-CAR
DEL2025_074	TARIF 2026 - BOIS COMMUNAL
DEL2025_075	TARIF 2026 - CONCESSIONS CIMETIÈRE
DEL2025_076	TARIF 2026 - SALLES COMMUNALES
DEL2025_077	TARIF 2026 - TERRE VÉGÉTALE
DEL2025_078	PARTICIPATION AU FINANCEMENT DE LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE SANTÉ - LABELLISATION

Le Secrétaire de séance,  
Geoffrey LE MÉTOUR



Le Maire,  
Jean FERRAND

